

**AVENANT n°1 A LA CONVENTION TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME DE LA FILIERE DES
DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES MENAGERS ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

MODIFICATION DE LA CONVENTION-TYPE (ARTICLE 3.3 du chapitre II)

Article 1 : Modification de l'article 2 du chapitre III de la convention-type

Au vu de la mesure n° 29 de la feuille de route Economie Circulaire et en application de l'article 3.3 du chapitre II de la convention-type, l'article 2 du chapitre III est modifié comme suit :

- Au premier alinéa de l'article 2.1 du chapitre III, la phrase « *Pour les collectivités qui déclarent à EcoDDS ne pas accepter de déchets professionnels* » est supprimée.
- Le deuxième alinéa de l'article 2.1 du chapitre III est supprimé.

Au troisième alinéa de l'article 2.1 du chapitre III, les phrases « *La COLLECTIVITE informe EcoDDS par écrit des mesures prises concernant les catégories 4 et 5 pour empêcher et contrôler qu'aucun artisan et professionnel ne dépose des DDS issus de chantiers non domestiques dans les conteneurs mis à disposition par EcoDDS. L'Eco-organisme sera particulièrement vigilant et attentif à la mise en place de bonnes pratiques de collecte séparée des DDS des ménages sur les catégories produits 4 et 5 de l'arrêté produits du 16 aout 2012 pour lesquels il pourrait exister une confusion entre un usage domestique et un usage professionnel (les catégories produits 4 et 5 identiques au précédent agrément)* » sont supprimées.

Article 2 : Disposition finale

Les autres dispositions de la convention-type sont inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur au jour de sa réception par la COLLECTIVITE TERRITORIALE.

